

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES IMMEUBLES DE MACONhabitat (collectif et individuel)

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles permettant à chaque locataire de bénéficier d'un environnement paisible des lieux, tant en partie privative qu'en parties communes, qui lui sont loués au sein d'un ensemble collectif ou individuel (logement, garage, cave etc..).

Conformément au bail de location, le locataire s'engage à respecter les dispositions qui suivent et à les faire respecter par les personnes vivant dans son logement et par ses visiteurs.

Chaque locataire est personnellement responsable de ses agissements, de ceux de ses co-locataires, occupants et de ses visiteurs qu'il a introduit volontairement dans le logement ou dans l'immeuble.

Les parents doivent surveiller leurs enfants et tout agissement de ces derniers relevant de la responsabilité des parents.

Le personnel de MACONhabitat veillera au respect de ce présent règlement et pourra formuler toutes les injonctions de rappel à l'ordre en cas de manquement à ce dernier.

Protection des personnels de MACONhabitat

Article 433-3 du Code Pénal

“Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende, la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens, proférée à l'encontre d'un gardien d'immeuble ou d'un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation, dans l'exercice ou du fait de sa fonction, lorsque la qualité de la victime est apparentée ou connue de l'auteur.

La même peine est applicable en cas de menace proférée à l'encontre du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe des personnes mentionnées à l'alinéa précédent ou de toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes.

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000€ d'amende, le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne susmentionnée, soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat”.

1- GÉNÉRALITÉS

1-1 emprise du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble de l'immeuble ou du groupe d'habitations, y compris toutes les parties communes, dépendances annexes et espaces verts.

1-2 valeur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur établi conformément aux dispositions du contrat de location est un complément du bail. Il vient préciser les conditions de location du logement et ses annexes ; toutes les clauses du présent règlement sont établies conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, le locataire devra se conformer à tous les règlements municipaux ou préfectoraux en vigueur, et tout particulièrement aux règles relatives à la sécurité et à l'hygiène.

Tout accord exceptionnel ne peut être considéré comme définitif et ne modifie en rien le présent règlement.

2 - JOUISSANCE DU LOGEMENT ET SES ANNEXES

2-1/ propreté - tranquillité

Le locataire doit, pour assurer les meilleures conditions de vie de l'ensemble des habitants et futurs locataires de l'immeuble :

- **OBSERVER** les lois et règlements concernant la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique de telle façon que son comportement ne trouble pas la tranquillité de ses voisins. Sont considérés notamment comme trouble de voisinage, les bruits caractérisés par leur durée, leur intensité et leur répétition (appareils de diffusion de son de musique, réception tardive et bruyante, utilisation d'appareils ménagers ou de bricolage de nuit, cris d'animaux etc.) de nuit comme de jour.

Article 6-1 (Créé par la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 18 JORF7 mars 2007) du 6/07/1989

“Après mise en demeure motivée, les propriétaires des locaux à usage d'habitation doivent, sauf motif légitime, utiliser les droits dont ils disposent en propre afin de faire cesser les troubles de voisinage causés à des tiers par les personnes qui occupent ces locaux.

- **PERMETTRE** au personnel de MACONhabitat et aux entreprises mandatées par ce dernier d'accéder aux logements pour y effectuer une intervention de réparation, d'entretien ou d'amélioration (hors jours fériés sauf urgence).

- **TENIR** les locaux et annexes privatives, caves, jardins, garages, boîtes aux lettres etc. en bon état de fonctionnement et de propreté. Aucune mauvaise odeur persistante ne doit émaner des logements, des paliers, des coursives, des caves etc., dû au mauvais entretien ou manque d'hygiène.

En présence de rongeurs, d'insectes nuisibles, de parasites (punaises, blattes, cafards, puces etc.) dans son logement, le locataire doit procéder immédiatement à leur destruction par tout moyen approprié ne présentant aucun danger pour le voisinage.

En cas de traitement inefficace, MACONhabitat doit être averti afin de procéder aux opérations nécessaires. Le traitement n'est efficace que lorsque la société prestataire est en capacité de pouvoir procéder à une intervention dans la totalité des logements d'une résidence. MACONhabitat s'il le juge nécessaire pourra mettre en place un contrat d'entretien pour assurer l'éradication du problème, cette dépense étant récupérable auprès de l'ensemble des locataires conformément à la législation en vigueur. Le locataire devra permettre l'accès aux lieux loués.

- **AVISER** MACONhabitat de tout sinistre intervenant dans ses espaces privatifs.

2-2/ Utilisation

Les logements sont destinés à être occupés comme lieu de résidence principale. Aucune activité professionnelle ne peut y être exercée, sauf à titre de boîte postale sur autorisation écrite délivrée par MACONhabitat. Les professions médicales et para-médicales peuvent toutefois être acceptées, après accord express de MACONhabitat.

La dénomination professionnelle devra alors être inscrite sur la boîte aux lettres.

Chacun devra veiller au respect et à la tranquillité des parties communes en évitant les va-et-vient inutiles, bruyants.

L'assurance du logement est obligatoire durant toute la durée de la location. Chaque année une attestation confirmant l'existence de cette assurance doit être envoyée à MACONhabitat.

La présence de bouteilles de gaz dans les logements est interdite.

2-3/ Entretien - Travaux

Le locataire s'interdit de jeter des débris, corps solides quelconques ou produits susceptibles de corroder ou d'engorger les appareils ou conduits d'écoulement, telles lingettes, serpillières, etc.

Le locataire veillera à la conservation en parfait état d'étanchéité des joints silicones des appareils sanitaires de son logement.

Le locataire prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter le gel des canalisations accessibles, traversant les lieux loués.

L'obturation, même partielle, des bouches de ventilation ainsi que celles d'entrée d'air est formellement interdite, car cela représente un danger d'une exceptionnelle gravité (défaut d'élimination des émanations de monoxyde de carbone : gaz toxique, incolore et inodore) et peut générer des phénomènes de condensation.

Tout dégât généré suite à un phénomène de condensation provoqué par une obturation des ventilations sera à la charge du locataire.

Aucune transformation de nature à modifier l'intérieur ou l'extérieur des logements ne peut être entreprise sans l'accord préalable et écrit de MACONhabitat.

En fin de jouissance, les travaux et améliorations fixes réalisés par le locataire pourront, sans indemnité, être incorporés à l'immeuble, à moins que MACONhabitat ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du locataire.

Toutes fixations ne respectant pas les prescriptions de MACONhabitat, installées sans autorisation préalable ou présentant un danger grave et immédiat pour la population, devront être retirées dès la première demande formulée par les services de MACONhabitat. A défaut, une procédure judiciaire sera entreprise aux frais du locataire.

Il est formellement interdit de faire des trous dans les murs extérieurs, plafonds, planchers et les menuiseries. Concernant les murs intérieurs, il faut s'adapter aux circonstances du lieu après renseignements pris auprès des services de MACONhabitat (droit d'accès pour travaux urgents du propriétaire bailleur : article 1724 du Code Civil complété de l'article 7 de la loi du 9 Juillet 1989)

2-4 / Antenne et Parabole

L'installation à l'extérieur des locaux loués, d'antennes de radiodiffusion ou hertziennes de télévision, ainsi que de branchements téléphoniques ne peut être réalisée qu'après accord formel écrit de MACONhabitat qui en fixe les conditions.

Toute installation réalisée sans autorisation pourra donner lieu à démontage sans préavis, aux frais du locataire.

Les locataires occupant un appartement en immeuble doté d'une antenne collective, et possédant un appareil de radio ou de télévision nécessitant l'installation d'une antenne extérieure sont tenus de s'y raccorder.

Pour les locataires désireux d'installer une antenne parabolique individuelle, une demande écrite d'autorisation doit être faite auprès de MACONhabitat. Les travaux d'installation devront être réalisés dans le respect du cahier des charges remis par le bailleur.

Afin de pouvoir étudier les demandes et vérifier que la pose s'effectuera dans le respect des diverses réglementations (droit de l'urbanisme, de la propriété, de la responsabilité), cette demande devra obligatoirement faire mention :

- des caractéristiques techniques, d'encombrement et de fixation de l'antenne
- de l'emplacement exact envisagé pour sa pose (croquis sommaire à fournir)
- du parcours et des systèmes de fixation et de pénétration du câble vers l'intérieur du logement
- de la nature du ou des services qui seront reçus par l'antenne (chaînes et plans de fréquence)

Si l'immeuble est équipé d'un mât collectif pour la pose de parabole individuelle, son utilisation devient obligatoire à l'exclusion de tout autre lieu. L'autorisation de pose ne sera accordée qu'aux locataires qui en auront fait la demande et qui se conformeront strictement aux préconisations de MACONhabitat et au strict respect de la réglementation.

Cet article est fixé sans préjudice des règles spécifiques éventuelles édictées par chaque commune limitant l'installation des antennes paraboliques.

2-5 / Balcon

Aucune pièce de linge, ni tapis ne doivent être étendus aux balcons, aucun objet ne doit être placé sur les rebords des fenêtres. Les pièces de linge peuvent être déposés sur un séchoir ne dépassant pas le garde-corps du balcon.

La pose de store-banne, canisse et claustra n'est possible qu'après autorisation préalable et écrite de MACONhabitat, dans le pur respect du cahier des charges (modèles, coloris, respect des règles de l'art etc.)

Les tapis, nappes, draps, balais et chiffons ne doivent pas être secoués, ni dans les escaliers ni sur les paliers.

Lors du nettoyage du balcon par le locataire, celui-ci devra veiller à n'occasionner aucune nuisance aux autres occupants. Les balcons ne sont pas des lieux de stockage ; l'entreposage d'objets ne doit pas nuire à la qualité esthétique des bâtiments.

Les fleurs sont autorisées mais leurs supports doivent être sécurisés afin d'éviter toute chute.

Dans les immeubles collectifs, l'utilisation de barbecue (gaz, charbon) sur les terrasses et balcons est formellement interdite. En revanche, l'utilisation de planchas et barbecues électriques est tolérée sous réserve de n'occasionner aucune gêne aux autres occupants.

En cas de constatation aux manquements énumérés au présent paragraphe, et après un rappel à l'ordre, une sommation par huissier sera effectuée à la charge du locataire.

2-6 / Cave - Grenier

Le locataire s'engage à ne jamais déposer dans la cave et/ou grenier des objets dont le poids serait de nature à provoquer, éventuellement, un fléchissement du plancher ; Il est également interdit de stocker dans les caves et greniers des produits dont la consistance amènerait un risque d'inflammation spontanée : essence, bouteille de gaz, produits inflammables...

3 - LES PARTIES COMMUNES

3-1 / Utilisation collective

Le locataire ne doit pas réserver pour son usage personnel des espaces ou équipements communs ou collectifs. Les bicyclettes, cyclomoteurs, voitures d'enfants, etc. doivent obligatoirement être entreposés dans les locaux destinés à cet effet.

Tous les objets déposés dans les parties communes sont considérés comme abandonnés et seront enlevés par les services de MACONhabitat. Il est interdit aux locataires de brancher des appareils ou luminaires sur les installations électriques des locaux communs pour leur usage personnel ou de bloquer des minuteriers et d'utiliser des robinets de puisage et d'arrosage extérieurs.

Les couloirs, halls, escaliers, etc. sont destinés aux seules circulations pédestres et n'ont pas vocation d'aires de jeux aux enfants et adolescents, et ne constituent pas non plus des lieux de stockage.

Tout dégât causé par l'un des occupants dans les parties communes de l'immeuble (tags, graffitis etc..) doit être réparé à ses frais.

Le locataire qui n'aura pas accédé à la demande des services de MACONhabitat de dégager le palier des objets, sacs, détritiques, meubles, etc. se verra facturer le coût des heures d'intervention.

MACONhabitat décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol dans les lieux loués.

Libre circulation dans les parties communes d'immeubles collectifs d'habitation

(Article L126-3 du code de la Construction et de l'Habitation)

“Les voies de fait ou la menace de commettre des violences contre une personne ou l'entrave apportée, de manière délibérée, à l'accès et à la libre circulation des personnes et au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté, lorsqu'elles sont commises en réunion de plusieurs auteurs ou complices, dans les entrées, cages d'escalier ou autres parties communes d'immeubles collectifs d'habitation, sont punies de 2 mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende”

“Sont punies des mêmes peines les voies de fait ou la menace de commettre des violences contre une personne, ou l'entrave apportée, de manière délibérée, au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et sûreté commises sur les toits des immeubles collectifs d'habitation”

3-2 / Accès

L'entrée des immeubles étant strictement interdite à tous quêtes, vendeurs, représentants, etc., le locataire veillera à la fermeture effective des portes d'accès lors de leur utilisation.

3-3 / Ascenseur

L'usage des ascenseurs est strictement réservé au transport des personnes dans les conditions de charge et d'emploi indiquées sur les appareils.

Le locataire se conformera ainsi que sa famille et ses visiteurs, à toutes les instructions relatives au bon emploi de l'ascenseur.

Il ne pourra être prétendu à diminution de loyer ou à indemnité en cas d'arrêt de service de l'ascenseur, quelle que soit la cause et dont la durée n'excéderait pas 21 jours.

3-4 / Propreté – Dégradations - Encombrants

Les occupants des immeubles collectifs sont tenus de respecter autant que leur propre appartement, l'ensemble des parties à usage commun, ainsi que l'ensemble des équipements techniques qui s'y trouvent : porte d'entrée, système d'interphonie, escaliers, ascenseurs, couloirs, gaines techniques, boîte aux lettres, etc.

Toute dégradation occasionnée donnera lieu au remboursement des frais de remise en état.

Les déjections canines dans les ascenseurs ou locaux communs pourront donner lieu à remboursement des frais de nettoyage ou de remise en état par les propriétaires desdits animaux.

Pour les immeubles dotés de vide-ordures, leur usage est strictement réservé aux déchets ménagers, qui doivent être emballés dans des sachets hermétiques.

Pour des raisons de sécurité et afin d'éviter les nuisances sonores, il est notamment interdit de déverser des cendres incandescentes et objet en verre dans les vide-ordures.

Les encombrants devront être sortis par les locataires la veille de la collecte. En cas de difficultés, les correspondants de quartier sont à leur disposition pour communiquer les modalités pratiques d'enlèvement.

Tout jet d'objet, détritus, encombrants, objets contendants, par les ouvertures des parties communes et/ou des logements est strictement interdit.

Article 632-1 du Code Pénal

“Sera puni de l'amende prévue par les contraventions de 2^{ème} classe, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, dans un lieu privé ou public à l'exception des emplacements prévus à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation”.

En application de l'arrêté préfectoral n° 79/920 du 20 août 1975, il est strictement interdit de nourrir les pigeons et de manière générale, les animaux errants.

3-5 / Les boîtes aux lettres

Le locataire devra indiquer de manière constante et lisible, son nom et numéro de logement à l'emplacement prévu à cet effet, suivant les modalités arrêtées par MACONhabitat. Seules les étiquettes fournies par le bailleur doivent figurer sur les boîtes aux lettres.

Une personne ni titulaire, ni occupante sur le bail, ne peut afficher son nom sur la boîte aux lettres. Le cas échéant, si le nom affiché n'est pas connu en cette qualité auprès du bailleur, le personnel de MACONhabitat est autorisé à enlever l'étiquette.

4- LES ANIMAUX DOMESTIQUES

La présence d'animaux domestiques est tolérée à l'intérieur des immeubles loués, à condition toutefois que ces derniers n'apportent aucune gêne pour les autres occupants de l'immeuble et ne nuisent pas à la bonne tenue des lieux. Le nombre d'animaux par logement devra être adapté aux circonstances du lieu.

Le locataire étant responsable des nuisances provoquées par son animal, ou celui dont il a la garde, les dégradations commises par celui-ci donneront lieu à facturation d'heures de nettoyage des lieux souillés, qu'il s'agisse en particulier des halls d'entrée, des escaliers, des paliers et abords immédiats.

Les chiens seront obligatoirement tenus en laisse et ne causeront aucun dégât aux espaces verts. Aucun chien ne devra errer dans les parties communes et sur les parkings.

Loi n°99-5 du 6 Janvier 1999

- la détention des chiens de première catégorie (Staffordshire terrier ou Américan Staffordshire terrier, Mastiff et Tosa) est formellement interdite dans les logements, leurs annexes ainsi que les parties communes des immeubles collectifs de MACONhabitat.
 - la détention des chiens de catégorie 2 (race Staffordshire terrier ou Américan Staffordshire terrier, race Rottweiler, race Tosa) est autorisée avec obligation d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.
- En cas de non-respect des dispositions législatives, le bailleur se réserve le droit de saisir les services de l'Etat compétents.

La détention des nouveaux animaux de compagnie (araignées, reptiles, etc.) est prohibée dans les immeubles de MACONhabitat, à l'exception des poissons, rongeurs, oiseaux.

5- LES ESPACES EXTÉRIEURS

5-1 / Parc - parking

Les parcs et jardins collectifs, propriétés de MACONhabitat, sont réservés aux personnes auxquelles s'appliquent les dispositions du présent règlement.

Il est défendu :

- d'y circuler (dans les allées réservées aux piétons) avec des voitures ou autres véhicules à moteur, vélos, même tenus à la main, ainsi qu'avec des objets volumineux en tout genre. Il est également défendu de circuler en véhicules à deux roues, de type scooter, moto, etc.

Cette interdiction ne s'applique pas aux petites voitures ou bicyclettes d'enfants, ces derniers devant être munis de stabilisateurs.

- de marcher en dehors des allées, en particulier sur les zones engazonnées et plates-bandes
- de jeter ou déposer quoi que ce soit dans n'importe quelle partie des espaces libres, en particulier pelouses et massifs
- de se livrer à des jeux ou exercices dangereux ou pouvant occasionner des accidents ou des dégâts
- de jeter des papiers ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet
- de dégrader le mobilier installé dans les espaces verts
- de toucher aux arbres, arbustes ou plantes, de cueillir des feuilles, des fleurs, fruits ou graines
- de gêner dans leurs travaux les personnes en charge de l'entretien des espaces verts et d'utiliser leurs outils
- de nourrir les oiseaux, pigeons, etc. en application de l'arrêté préfectoral (de Saône et Loire) n°79/290 du 20 Aout 1979

Arrêté Préfectoral n°79/290 du 20 Août 1979 Article 120

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages au redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

- Les parkings extérieurs sont mis à la disposition des locataires et de leurs visiteurs pour y stationner des véhicules à moteur, type 2 roues et véhicules de tourisme. D'aucune manière, ils ne doivent servir de lieu de remisage pour les caravanes, camping-cars et remorques. Il est interdit d'y effectuer des vidanges et des grosses réparations mécaniques.

L'ensemble des règles issues du code de la route sont applicables aux parkings de MACONhabitat, et notamment ses articles R 419-9 à 12.

Tout véhicule ventouse identifié sur un lieu privé fermé ou ouvert à la circulation publique de MACONhabitat sera signalé auprès des services de la police et pourra donner lieu à enlèvement par les services de la fourrière (articles R 417-9 à 12 du code de la Route)

Ces parkings ne constituent pas des aires de jeux et / ou de rodéo.

5-2 /Jardin individuel

Les jardins individuels doivent être entretenus, soit en potager, soit en jardin d'agrément, à l'exclusion de toute autre destination (notamment élevage de tout animal et entrepôt d'objets divers).

Ils seront maintenus en parfait état par le locataire, les pelouses, les arbres et les haies taillés et échenillés, les clôtures propres, solides et sans aucune brèche.

La tonte d'herbe et la taille des haies des jardins privés non entretenus seront, le cas échéant, réalisées aux frais du locataire défaillant dès lors qu'au moins deux rappels à l'ordre adressés par MACONhabitat par lettre recommandée seront demeurés infructueux.

L'édification de construction de quelque nature que ce soit, même provisoire, y compris en matériaux légers (canisse, claustra, store-banne), à l'intérieur de ces jardins, est rigoureusement interdite, si ce n'est au vu d'un accord formel et écrit de MACONhabitat qui en fixe les conditions d'implantation et de réalisation ;

Dans le cas contraire, il sera procédé au démontage de l'installation illicite aux frais du locataire.

Toute adjonction ou modification dans la consistance des clôtures, devra recueillir l'accord préalable et écrit de MACONhabitat.

Seule est autorisée l'utilisation de tancarville, l'installation de fil à linge fixe étant interdite.

5-3 / Aires de jeux

Les aires de jeux sont destinées au seul usage des enfants et selon les conditions affichées sur les lieux.

Toute dégradation sera facturée à l'(aux) auteur(s) des faits.

En aucune manière l'accès à ces aires ne pourra être rendu impossible aux jeunes enfants par une utilisation abusive et non-conforme des espaces.

En cas d'utilisation contraire aux règles affichées dans les espaces de jeux, la responsabilité de MACONhabitat ne pourra être recherchée.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant provoquer un danger grave et imminent devra être signalée aux services de MACONhabitat.

6 - LES FLUIDES

6 -1 / Chauffage

Il est interdit de déposer les radiateurs existants.

Dans le cas de chauffage par câbles chauffants noyés dans les dalles (plafonds et /ou planchers), il est interdit, sous peine de détérioration du système de chauffage, de percer sol ou plafond.

Il est interdit d'employer des appareils de chauffage à combustion lente ou de feux à pétrole.

Le locataire s'engage à autoriser l'accès à son logement pour ramoner et vérifier à ses frais, au moins une fois par an, tous les conduits de fumée, évacuation, de ventilation par la société agréée par le bailleur.

Le locataire s'engage par ailleurs à remplacer son flexible de gaz à la date d'expiration indiquée sur celui-ci.

Afin d'assurer une bonne ventilation du logement, le locataire doit veiller au bon état d'entretien des bouches de Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC), réglables, entrées d'air, qu'il ne doit en aucun cas obstruer volontairement.

En cas de manquement à ces consignes, le locataire ne pourra se prévaloir des conséquences induites pour demander l'intervention du bailleur dans la solution de problème d'humidité et de condensation.

Lorsque le bailleur souscrit auprès de sociétés spécialisées des contrats d'entretien pour les appareils de production d'eau chaude, appareils de chauffage individuel (...), le coût de l'entretien de ces appareils est répercuté sur le locataire.

6-2 / Eau

Il est interdit de vider dans les éviers ou sanitaires, des débris solides, lingettes, matières épaisses et produits détergents qui risqueraient d'engorger les siphons et canalisations. Si le locataire responsable est identifié, il se verra facturer le coût du débouchage.

Tout manquement aux dispositions inscrites dans le présent règlement expose le locataire, à la mise en œuvre d'une procédure judiciaire pouvant aller jusqu'à l'expulsion.

Constitution de partie civile ouverte aux associations de locataires, propriétaires ou bailleurs d'immeubles collectifs

Article 2-20 du Code Pénal

“Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et matériels des locataires, propriétaires et bailleurs d'immeubles collectifs à usage d'habitation peut exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne ou de destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 222-1 à 322-14 du Code Pénal lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée et que l'infraction a été commise dans un immeuble faisant partie de son objet associatif.

Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure ou un majeur protégé, celui de son représentant légal”.



EXTRAITS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

IL EST INTERDIT

- **DE SALIR, D'ENCOMBRER** les parties communes - *article 2-1 du règlement intérieur*
- **DE DÉPOSER** les encombrants en dehors des dates et des lieux prévus à cet effet - *art. 3-4*
- **DE JETER** des objets par les ouvertures - *art. 3-4*
- **DE FAIRE** du bruit - *art. 3-4*
- **D'ÉTENDRE** son linge sur le balcon - *art. 2-5*
- **DE STATIONNER** aux endroits non prévus à cet effet - *art. 5-1*
- **DE FAIRE UN MAUVAIS USAGE** des aires de jeux (non respect des règles d'utilisation, d'accès) - *art.5-3*
- **DE NOURRIR** les pigeons - *art. 5-1*
- **DE LAISSER DIVAGUER** les animaux de compagnie dans les espaces collectifs - *art. 4*
- **D'UTILISER** des barbecues à gaz, au charbon sur les balcons *art. 2-5*